



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain



SOCIÉTÉ NATIONALE
DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

**CONVENTION
POUR LA PROMOTION DU
CINEMA NATIONAL**

ENTRE

**La Société Nationale de Radiodiffusion et
De Télévision**

Et

**Le Centre Cinématographique
Marocain**

Janvier 2016

Entre:

D'une part,

La **Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision**, par abréviation **SNRT**, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Faïçal Rachid Laraichi,

Et d'autre part,

Le **Centre Cinématographique Marocain**, par abréviation **CCM**, représenté par son Directeur Monsieur Mohamed Sarim El Haq Fassi Fihri,

- ✚ Vu la loi 77-03 promulguée par Dahir N° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle;
- ✚ Vu le Dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle;
- ✚ Vu le Dahir n°1-04-257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle , et notamment ses articles 54-55-56-57 qui consacrent la transformation de la RTM en SNRT;
- ✚ Vu le Dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain;
- ✚ Vu le cahier des charges de la SNRT publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaâda 1433 (12 octobre 2012), notamment son article 16;
- ✚ Vu la décision du Premier Ministre n° 3.70.07 du 5 Ramadan 1428 (18 septembre 2007), définissant la liste des travaux pouvant faire l'objet de contrat ou de conventions;

Considérant la volonté exprimée par les deux parties de développer la production cinématographique nationale ;

Considérant que la mise en œuvre de la présente Convention repose sur le respect des lois et règles qui réglementent l'activité de chaque établissement ;

Convienent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement de la production nationale et sa promotion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc. Il s'agit particulièrement de :

- Encourager la coproduction et l'acquisition des droits de diffusion de longs métrages de fiction nationaux dans le cadre des cahiers de charges et/ou des textes réglementaires des deux parties ;
- Encourager la promotion du film et de la culture cinématographique à travers les chaînes de radio et de télévision de la SNRT.

- Veiller au rapprochement du secteur de l'audiovisuel et du cinéma en vue de la convergence des supports de production et de diffusion, notamment en proposant au comité de sélection du Festival National du Film des œuvres audiovisuelles produites par la SNRT.

Article 2 : Engagements communs

- Elaborer et diffuser des programmes radiophoniques et télévisés, dédiés exclusivement à la promotion du film marocain en particulier et à l'activité cinématographique, en général ;
- Contribuer aux activités et débats organisés dans le cadre du Festival National du Film ou de toute manifestation cinématographique au Maroc ou à l'étranger et impliquant l'industrie cinématographique nationale. ;
- Réaliser des études sur les secteurs du cinéma et des questions y afférentes.

Article 3 : Engagements de la SNRT

- Accepter de coproduire et d'acquérir les droits de diffusion d'au plus 12 longs métrages par an, parmi les films de longs métrages de fiction qui ont bénéficié de l'avance sur recettes attribuée par la Commission du Fonds d'Aide à la Production Cinématographique Nationale et dont le Secrétariat se trouve sous la responsabilité du CCM , telle qu'elle est définie par le décret n° 2.12.325 du 18 août 2012 et de l'arrêté conjoint n°2490.12.

Article 4 : Engagements du CCM

- Mettre à la disposition de la SNRT, les copies des scénarii et des synopsis des films ayant obtenu l'avance sur recettes et tout document y afférent ;
- Communiquer sur l'engagement de la SNRT à promouvoir l'industrie cinématographique nationale;
- Prendre les mesures disciplinaires vis-à-vis des producteurs qui ne respectent pas les termes des accords de coproduction ou d'achat de droit de diffusion, dans le respect des textes réglementaires en vigueur;
- Informer la SNRT sur les tournages cinématographiques en cours au Maroc et faciliter l'accès des plateaux aux équipes de la SNRT chargées des émissions sur le cinéma;
- Transmettre à la SNRT les décisions de la Commission du Fonds d'Aide à la Production et relatives aux films ayant obtenu l'avance sur recettes.
- Faciliter la diffusion des téléfilms produits par la SNRT dans les salles de cinéma au Maroc et dans les manifestations cinématographiques.

Article 5: Comité de suivi

Il est formé un comité de suivi de l'exécution de la présente convention. Ce comité de suivi est composé des représentants des deux parties.

Il aura pour rôle de :

- Veiller à l'application des termes de la présente convention ;
- Coordonner et accompagner les actions organisées dans le cadre de cette convention.

Article 6 : Révision ou abrogation de la convention

La présente convention peut être révisée ou abrogée d'un commun accord.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction.

Pour la SNRT

Faïçal LARAICHI
Président Directeur Général
Société Nationale de
Radiodiffusion et de Télévision

Pour le CCM

Le Directeur du Centre Cinématographique
Marocain

Mohamed Sarim El Haq
FASSI-FIHRI